

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/10767**

N° MINUTE : *λ*

**JUGEMENT**  
**rendu le 05 novembre 2015**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Christophe LEMAITRE**  
99 avenue Mozart  
75016 PARIS

représenté par Maître Christian KIM de la SDE CABINET DBK,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2367

**DÉFENDERESSES**

**S.A. BAREJO PRODUCTIONS**  
3 avenue Jules Ferry  
92240 MALAKOFF

représentée par Me Caroline BIRONNE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E1158

**S.A. NRJ**  
22 rue Boileau  
75016 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0329

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*20.11.15*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François THOMAS, Vice-Président  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

### **DÉBATS**

A l'audience du 08 juillet 2015 tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Monsieur Christophe LEMAITRE indique exercer la profession de joaillier et plasticien.

La société BAREJO PRODUCTIONS a pour activité la création, réalisation, production, exploitation, achat, vente, distribution, diffusion d'oeuvres littéraires et artistiques ou de réalisation publicitaires.

La société NRJ exploite la radio NRJ à laquelle est associé un logo qui a été déposé à titre de marque le 17 juin 1982, sous le numéro 1206811.

En 1999, la société NRJ a organisé une cérémonie annuelle destinée à récompenser des artistes sous la dénomination NRJ MUSIC AWARDS, déposée à titre de marque le 18 janvier 2000 sous le numéro 3001931.

A cette fin, elle a passé commande à la société BAREJO PRODUCTIONS d'un trophée consistant en une adaptation tridimensionnelle de son logo NRJ et destiné à être remis aux lauréats de la cérémonie des NRJ MUSIC AWARDS.

La société BAREJO PRODUCTIONS a confié la création du trophée en question à monsieur Christophe LEMAITRE par contrat du 29 octobre 1999 prévoyant la cession des droits d'auteur de ce dernier en contrepartie du paiement d'une rémunération forfaitaire de 20 000 francs à laquelle pourrait s'ajouter une rémunération correspondant à 10 % des sommes qui seraient payées à la société BAREJO PRODUCTIONS par la société NRJ au titre d'éventuelles exploitations dérivées du trophée en question.

La société BAREJO PRODUCTIONS a cédé les droits d'auteur afférents à ce trophée à la société NRJ et lui en a garanti la jouissance paisible, par contrat du 6 février 2000 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Reprochant aux sociétés NRJ et BAREJO PRODUCTIONS de n'avoir pas respecté leurs obligations contractuelles et d'avoir porté atteinte à

son droit moral d'auteur, monsieur LEMAITRE les a assignées, par actes des 26 et 28 mars 2008, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Après deux incidents de communication de pièces jugés par ordonnances des 27 mars et 25 septembre 2009, l'instance était radiée le 20 mai 2010 et se trouvait périmée le 20 mai 2012.

Monsieur LEMAITRE a assigné à nouveau les sociétés NRJ et BAREJO PRODUCTIONS par actes du 18 juin 2013.

Par ordonnance du 19 février 2015, le juge de la mise en état a ordonné à la société NRJ de produire un certain nombre de pièces, à la demande de monsieur LEMAITRE.

Par conclusions du 24 avril 2015, monsieur LEMAITRE demande au tribunal de :

- juger recevable son action sur le fondement des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle et sur l'article 1382 du code civil à compter du 18 juin 2008,

- débouter la société BAREJO PRODUCTIONS de ses demandes d'irrecevabilité,

Sur la contrefaçon :

- constater que le trophée des « NRJ MUSIC AWARDS » porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, est originale et bénéficie de la protection des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

- constater que monsieur LEMAITRE est l'auteur de cette œuvre et titulaire des droits d'auteur y afférent pour les fins des présentes et, partant, qu'il est seul habilité à autoriser ou à ne pas autoriser la reproduction et la représentation de tout ou partie de cette œuvre,

- constater que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont reproduit servilement l'œuvre de monsieur LEMAITRE en résine de piètre qualité,

- constater que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont dénaturé l'œuvre de monsieur LEMAITRE en la réalisant dans un matériau de piètre qualité,

- constater que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont procédé à une adaptation non autorisée de l'œuvre, en réalisant un logo destiné à promouvoir la cérémonie des NRJ MUSIC AWARDS à grande échelle sur tous types de supports,

- constater que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont dénaturé l'œuvre de monsieur LEMAITRE en l'adaptant pour en créer un logo,

- constater que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ, en inversant l'ordre d'apparition sur le trophée du nom de l'auteur et de la dénomination sociale de la société BAREJO PRODUCTIONS, ont porté atteinte au droit au nom de l'auteur,

En conséquence,

- juger que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont commis des actes de contrefaçon par reproduction et représentation non autorisés, au préjudice de monsieur LEMAITRE,

- juger que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont porté atteinte au droit au respect de l'œuvre de monsieur LEMAITRE en l'ayant dénaturée et en ayant porté atteinte à son esprit,

- juger que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont porté atteinte au droit au nom de monsieur LEMAITRE,

Sur l'atteinte à l'image de Monsieur Christophe LEMAITRE :

- juger que par leurs agissements, les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ ont porté atteinte à l'image professionnelle et à la crédibilité de monsieur LEMAITRE,

Sur les mesures de réparation :

- condamner les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ in solidum, à payer à monsieur LEMAITRE la somme de 500.000 euros de minimum garanti assorti d'un taux de 10% du chiffre d'affaires dégagé par les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ à compter du 18 juin 2008 à titre de dommages et intérêts du fait de la violation de ses droits patrimoniaux d'auteur,

- condamner les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ in solidum et sauf à parfaire, à payer à Monsieur LEMAITRE la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la violation de son droit moral d'auteur,

- condamner les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ in solidum et sauf à parfaire, à payer à Monsieur LEMAITRE la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image qu'il subit,

En tout état de cause :

- ordonner la publication du jugement dans 5 journaux ou magazines de la presse générale et professionnelle, au choix de monsieur LEMAITRE, aux frais avancés des sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ, sans que le coût de chacune de ces publications n'excède la somme de 5.000 euros hors taxes, ainsi qu'en haut de la page d'accueil des sites [www.barejo.fr](http://www.barejo.fr) et [www.nrj.fr](http://www.nrj.fr) en caractères très apparents, pendant 3 mois suivant la signification du jugement,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, - condamner les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ in solidum, à payer à Monsieur LEMAITRE la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

Par conclusions du 3 octobre 2014, la société BAREJO PRODUCTIONS demande au tribunal de :

- déclarer la société BAREJO PRODUCTIONS recevable en ses demandes,

IN LIMINE LITIS :

- déclarer la demande de Monsieur LEMAITRE au titre de la réalisation du modèle de trophée prescrite,

Subsidiairement :

- prendre acte de la reconnaissance par le demandeur du fait que tous les actes antérieurs au 18 juin 2008 sont effectivement prescrits,

- constater que la société BAREJO, à partir de 2003, n'a plus jamais été en relation avec NRJ sur le dossier des trophées NRJ MUSIC AWARDS, déclarer NRJ purement et simplement mise hors de cause,

- en application des dispositions de l'article L110-4 du code du commerce, déclarer les demandes en garantie de la société NRJ envers BAREJO prescrites,

SUR LE FOND :

- débouter monsieur LEMAITRE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- juger que NRJ sera tenue de garantir BAREJO contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle à la requête de monsieur LEMAITRE,

-Mettre hors de cause la société BAREJO,

- débouter NRJ de toutes ses demandes envers BAREJO,
- RECONVENTIONNELLEMENT :**
- condamner monsieur LEMAITRE aux dépens,
  - condamner monsieur LEMAITRE à payer une somme de 20 000 € au titre de procédure abusive,
  - condamner monsieur LEMAITRE à payer la somme de 15 000 € à BAREJO au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusion du 19 mai 2015, la société NRJ demande au tribunal de :  
**A TITRE PRINCIPAL :**

- juger monsieur LEMAITRE irrecevable et mal fondé en ses demandes à l'encontre de la société NRJ et l'en débouter,
- condamner monsieur LEMAITRE à payer à la société NRJ une somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- condamner monsieur LEMAITRE à payer à la société NRJ une indemnité de 20 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner monsieur LEMAITRE aux dépens,

**SUBSIDIAIREMENT :**

- condamner la société BAREJO PRODUCTIONS à garantir la société NRJ de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,
- condamner la société BAREJO PRODUCTIONS à payer à la société NRJ une indemnité de 5 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société BAREJO PRODUCTIONS aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 28 mai 2015.

## **MOTIVATION**

### **Sur la prescription**

Monsieur LEMAITRE avance que, si sa demande semble prescrite pour les faits de 2000 à 2008, cette prescription ne saurait concerner les actes d'exploitation des éléments issus de cette période qui continueraient à générer des redevances ; il serait ainsi recevable à agir pour tous les faits d'exploitation postérieurs au 18 juin 2008.

La société BAREJO PRODUCTIONS rappelle que, les actions en contrefaçon de droits d'auteur introduites après l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2008 se prescrivent par cinq ans, que l'acte introductif de la présente instance est du 18 juin 2013, de sorte qu'il s'est passé plus de cinq années depuis la réalisation du prétendu dommage, et que la demande est prescrite.

La société NRJ soutient aussi que l'action de monsieur LEMAITRE est prescrite pour les faits antérieurs au 18 juin 2008, et qu'il ne justifie pas de la vente par elle d'éditions phonographiques pour les NRJ MUSIC AWARDS de 2000 à 2007 postérieurement au 18 juin 2008. Elle ajoute que monsieur LEMAITRE ne peut lui reprocher la vente par des tiers de produits dérivés, sans établir qu'elle aurait vendu ces produits après le 18 juin 2008.

### **SUR CE**

L'article 2224 du code civil, issu de la loi du 17 juin 2008, prévoit que

*"les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer"*.

Monsieur LEMAITRE, ayant assigné les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ dans le cadre de la présente instance, par acte du 18 juin 2013, les faits commis antérieurement au 18 juin 2008 sont prescrits.

Si monsieur LEMAITRE indique qu'il est recevable à agir en réparation des actes d'exploitation des éléments issus de la période allant de l'année 2000 au 18 juin 2008, intervenus postérieurement à cette période, il convient de relever que les pièces 53 à 57 qu'il produit sont des impressions d'écran portant la date du 19 mai 2009 correspondant au site [www.nrjshop.fr](http://www.nrjshop.fr), sur lequel seraient notamment offerts à la vente des produits "NRJ MUSIC AWARDS" des années 2005 et 2007.

Toutefois, de simples impressions d'écran ne présentent pas de garantie de stabilité et de sécurité, permettant à elles seules d'établir la réalité des faits en cause.

Par ailleurs, les pièces 59, 61 à 64 de monsieur LEMAITRE ne démontrent pas une exploitation des éléments issus de la période 2000-18 juin 2008 par la société NRJ elle-même. Les autres pièces versées ne sont pas datées, ou n'établissent pas davantage l'exploitation par la société NRJ des éléments issus de la période de 2000 à 2008 postérieurement à la date du 18 juin 2008.

Il en résulte que la demande de monsieur LEMAITRE portant sur l'exploitation postérieure au 18 juin 2008 d'éléments plus anciens doit être déclarée irrecevable.

#### Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de monsieur LEMAITRE postérieurement au 18 juin 2008

Monsieur LEMAITRE déclare que son oeuvre est originale, qu'il en est l'auteur, que les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ violent ses droits patrimoniaux, en procédant à des adaptations illicites sur des pochettes de CD, des programmes et des supports publicitaires, et en le reproduisant pour remplacer le logo NRJ pour désigner les NRJ MUSIC AWARDS. Ce logo NRJ MUSIC AWARDS serait une oeuvre de collaboration et il n'aurait jamais autorisé la société NRJ à l'adapter.

La société BAREJO PRODUCTIONS rappelle avoir conclu le 25 octobre 1999 un contrat de commande et de cession de droits, remis à la société NRJ lors du contrat de cession du 6 février 2000 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1999, de sorte qu'elle n'était plus titulaire de droit avant même la première manifestation des NRJ MUSIC AWARDS. Elle déclare avoir encore reproduit le trophée en 2001 et 2002, avant que NRJ ne fasse appel à une autre société pour les années suivantes. Elle indique n'avoir jamais utilisé le trophée ni ses représentations, soutient que monsieur LEMAITRE a autorisé toutes les exploitations du trophée par le contrat, et que sa rémunération forfaitaire est parfaitement valable.

Selon la société NRJ, ce que monsieur LEMAITRE présente comme des adaptations de son trophée ne sont que des déclinaisons du logo NRJ, sur lequel il n'a aucun droit, et dont son trophée n'est qu'une adaptation. Elle conteste l'assertion selon laquelle les exploitations de

son logo constituent des adaptations du trophée, de sorte qu'aucune atteinte n'est portée aux droits patrimoniaux de monsieur LEMAITRE. Elle ajoute qu'à titre surabondant, monsieur LEMAITRE a cédé l'intégralité de ses droits de reproduction et de représentation, donc d'adapter le trophée.

#### *SUR CE*

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que *“l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.”*

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'occurrence, il ressort du préambule du contrat de commande du 29 octobre 1999 conclu entre la société BAREJO PRODUCTIONS et monsieur LEMAITRE que l'oeuvre commandée par la société NRJ à la société BAREJO PRODUCTIONS, devait être effectuée à partir des données fournies par NRJ et notamment, à partir du logo NRJ.

Monsieur LEMAITRE indique y avoir apporté plusieurs modifications originales, à savoir :

- l'extrude du logo original,
- le tour extérieur sur des lettres,
- le volume de la panthère,
- la modification des couleurs,
- l'emploi du bronze.

Il apparaît que certains de ces éléments relèvent d'un choix personnel de monsieur LEMAITRE, correspondant à l'expression de sa personnalité.

Ainsi, l'extrude du logo pour constituer une sculpture en trois dimensions, la décision de réaliser cette sculpture dans le matériau bronze, le choix de réaliser cette création dans la seule couleur dorée, ou le volume donné à la représentation de la panthère sur la face supérieure de l'oeuvre, révèlent l'empreinte de la sensibilité de son créateur.

Cette oeuvre apparaît donc originale.

Par ailleurs, la titularité de monsieur LEMAITRE n'est pas discutée, et l'article 7 du contrat de commande du 29 octobre 1999 entre lui et la société BAREJO PRODUCTIONS prévoit expressément son droit de se prévaloir de la qualité d'auteur.

S'agissant de l'atteinte aux droits patrimoniaux de monsieur LEMAITRE, ce contrat de commande du 29 octobre 1999 indiquait dans son préambule que "*La société NRJ a commandé à BAREJO la création et la fabrication d'un modèle de trophée destiné principalement à servir de récompense à l'opération intitulée définitivement ou provisoirement « NRJ MUSIC AWARDS ».* Ledit modèle sera effectué à partir des données fournies par NRJ et notamment à partir du logo NRJ. Le trophée pourra éventuellement faire l'objet de reproductions et de déclinaisons sous forme de droits dérivés, tels que porte-clefs, pin's, reproductions pour des vêtements et accessoires de mode [...]. Des reproductions du trophée seront également utilisées par NRJ dans le cadre des campagnes de presse et des campagnes publicitaires, sur tous supports et par tous moyens qu'elle pourrait mettre en œuvre à l'occasion de la manifestation ci-avant décrite. La société BAREJO a sollicité l'auteur afin qu'il collabore à la création du modèle de trophée susvisé, à partir des informations qui lui seront communiquées par la société BAREJO. L'auteur travaillera en étroite collaboration avec un représentant de la société BAREJO".

L'article 1 de ce contrat précise que "*L'AUTEUR s'engage à concevoir et dessiner, à la demande de BAREJO, une sculpture représentant le « Trophée NRJ »*".

Monsieur LEMAITRE soutient que le trophée est exploitée en dehors des conditions fixées par le contrat de commande, les défenderesses ayant procédé à des adaptations illustrées du trophée et ayant détourné sa partie supérieure qui remplacerait désormais le logo NRJ pour désigner les NRJ MUSIC AWARDS, puisqu'elles auraient conservé le tour des lettres constituant NRJ et l'aspect métallique du bronze.

La contrefaçon ne saurait être retenue que s'il y a reprise des éléments originaux de l'oeuvre de monsieur LEMAITRE, et non des éléments qui y figurent mais qui se trouvaient déjà dans le logo NRJ préexistant.

En l'espèce, dans la marque NRJ déposée le 17 juin 1982 sous le numéro 1206811 et dans le logo d'origine, les lettres N, R et J représentées en rouge sont entourées d'un pourtour jaune ; cette bande extérieure évoque déjà l'idée de relief de ce logo. De la même façon, le tribunal relève que le liseré extérieur entourant les lettres NRJ du logo originel est de couleur jaune, évocatrice d'un métal doré.

Aussi, monsieur LEMAITRE ne peut soutenir que la représentation en haut-relief des trois lettres constituant le signe NRJ dans les représentations de "NRJ music awards" des années 2008 et suivantes constituent une reprise de sa création. Le liseré doré entourant certaines ces lettres ne peut d'avantage caractériser une telle reprise.

En effet, le relief ou la couleur dorée dont monsieur LEMAITRE dénonce la reprise constituent des déclinaisons du logo NRJ, et non des éléments qui relèvent de son oeuvre originale.

Dès lors, et sans même qu'il soit besoin de considérer l'article 2 du

A



contrat de commande qui définit l'étendue de la cession des droits de représentation et de reproduction cédés par monsieur LEMAITRE, celui-ci n'apparaît pas fondé à soutenir que les représentations du signe "NRJ music awards" à partir de l'année 2008 constituent une contrefaçon de son droit d'auteur, et que l'atteinte à ses droits patrimoniaux est caractérisée.  
Il sera donc débouté de sa demande.

#### Sur l'atteinte aux droits moraux de monsieur LEMAITRE

Monsieur LEMAITRE soutient que les sociétés défenderesses ont porté atteinte à ses droits moraux sur l'oeuvre, en ne la reproduisant que partiellement, en la reproduisant de manière grossière et dans un matériau de piètre qualité, et en ne faisant pas figurer son nom sur les reproductions et représentation de son oeuvre.

La société BAREJO PRODUCTIONS relève qu'aucune dénaturation ne porte sur la période de 2000 à 2003, au cours de laquelle elle était en charge de la réalisation des trophées. De plus, les clauses du contrat permettent la réalisation de l'oeuvre dans d'autres matériaux que le bronze. Enfin, monsieur LEMAITRE a accepté expressément l'absence d'indication de son nom, et n'a pas contesté cette disposition. L'inversion des noms BAREJO/LEMAITRE sur l'oeuvre serait un argument à écarter, et les autres reproches ne sauraient concerner que la société NRJ.

Celle-ci soutient utiliser ce trophée conformément au contrat, que monsieur LEMAITRE a accepté la réalisation de l'oeuvre sous d'autres formes qui ne sauraient en constituer une dénaturation, et a accepté l'absence d'indication de son nom. Elle ajoute n'être pas liée par l'ordre entre les noms de monsieur LEMAITRE et de la société BAREJO PRODUCTIONS relevant du contrat signé entre eux.

#### *SUR CE*

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment que :

*" L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.*

*Ce droit est attaché à sa personne.*

*Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible".*

L'article 2 du contrat de commande passé entre la société BAREJO PRODUCTIONS et monsieur LEMAITRE, portant sur la cession de droits, précise notamment *"L'AUTEUR cède à BAREJO et à toute société qui pourra s'y substituer, pour le monde entier, à titre exclusif et pour toute la durée prévue par le code de la propriété intellectuelle, les droits d'exploitation ci-après définis, découlant de sa collaboration à la création du Trophée, objet des présentes.*

*Les droits d'exploitation cédés à BAREJO comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation.*

##### *2.1 Droit de reproduction :*

*Le droit exclusif de reproduction desdits modèles, par tous moyens de reproduction et notamment:*

*- moulage en toutes matières, tous formats et toutes dimensions...*

##### *2.2 Droit de représentation :*

*Le droit exclusif de représentation auprès du public desdits modèles par tous moyens de représentation et plus particulièrement par film,*

*enregistrement magnétique ou numérique, disque multimédia, diffusion Internet et intranet.*

*Le droit exclusif de représentation desdits modèles par tous moyens de représentation, et plus particulièrement, par remise au public de trophées sous la forme de statue en bronze ou en tout autre matériaux [...]”.*

Aussi, monsieur LEMAITRE a expressément accepté que son oeuvre puisse être reproduite dans tout autre matériau que le bronze, dans lequel il l'a réalisée, et ne peut faire état de la dépréciation de son oeuvre du fait de cette reproduction dans un matériau moins "noble" comme la résine.

Le seul procès-verbal de saisie-contrefaçon (pièce 104) dressé le 20 janvier 2007, qui fait état d'imperfections (à savoir la présence de bulle) sur la statue des NRJ music awards 2007 ne saurait caractériser l'atteinte au droit moral de monsieur LEMAITRE sur son oeuvre du fait de la mauvaise qualité de ces reproductions de son oeuvre, les marques relevées par l'huissier apparaissant minimes et insusceptibles d'affecter l'oeuvre.

S'agissant du grief reposant sur la reproduction partielle de l'oeuvre, il ressort des développements précédents que ce grief ne peut prospérer, les éléments dont la reprise est contestée par monsieur LEMAITRE étant en fait des éléments provenant du logo préexistant à son oeuvre, constituant une déclinaison de ce logo NRJ antérieur.

S'agissant de l'absence d'une mention du nom de monsieur LEMAITRE sur l'oeuvre, l'article 7 du contrat de commande précité conclu entre monsieur LEMAITRE et la société BAREJO PRODUCTIONS précise que « *Compte tenu du fait qu'il est matériellement impossible et qu'il n'est pas dans les usages d'apposer le nom d'un auteur sur des produits dérivés, il est expressément convenu que le droit de paternité de l'auteur sera réduit au droit pour l'auteur de se prévaloir de sa qualité d'auteur et à l'inscription de son nom sous la mention suivante « Christophe LEMAITRE/BAREJO Productions » sur les trophées.*

*Compte tenu de la destination de l'oeuvre, l'auteur accepte que son nom ne figure pas sur les différentes représentations ou reproductions qui peuvent en être faites ».*

Ainsi monsieur LEMAITRE a accepté que son nom ne figure pas sur les produits dérivés, mais seulement sur les trophées, et n'est pas revenu sur cet accord en exigeant l'indication de son nom.

Une telle clause n'apparaît pas nulle, puisque si l'auteur donne au cessionnaire l'autorisation d'exploiter son oeuvre sans indiquer son nom sur les articles la reproduisant, cela n'emporte pas aliénation de son droit de paternité, l'auteur conservant la faculté d'exiger l'indication de son nom.

En conséquence, l'absence du nom de monsieur LEMAITRE sur les représentations de l'oeuvre ne constitue pas une atteinte à ses droits moraux.

Monsieur LEMAITRE relève enfin que l'article 7 du contrat de commande prévoit la présence sur les trophées de la mention « *Christophe LEMAITRE/BAREJO Productions* », ordre qui aurait été inversé sur les trophées, le nom de BAREJO PRODUCTIONS étant

placé avant le sien.

Pour autant, dans le contrat de cession de droits d'auteurs intervenu le 6 février 2000 avec effet au 1er décembre 1999 entre les sociétés BAREJO PRODUCTIONS et NRJ, l'article 6 prévoit que *"la mention du nom des auteurs sera portée sur les seuls TROPHEES en bronze remis lors des cérémonies, de la façon suivante : "BAREJO Productions / Christophe LEMAITRE"*.

Dès lors, monsieur LEMAITRE ne peut reprocher à la société NRJ la présence d'une telle mention, suivant cet ordre des noms, sur les trophées.

Par ailleurs, dès lors que le nom de monsieur LEMAITRE figure sur l'oeuvre, il ne saurait être retenue une atteinte au droit au nom du créateur.

Le fait que le nom de la société BAREJO PRODUCTIONS figure avant celui de monsieur LEMAITRE sur le trophée, alors que dans le contrat de commande du 29 octobre 2009 conclu entre eux l'article 7 précise qu'au titre du droit au nom doit figurer la mention « *Christophe LEMAITRE/BAREJO Productions* » ne relève pas de l'atteinte au droit d'auteur mais est susceptible de constituer une faute contractuelle, non reprochée par monsieur LEMAITRE dans ses écritures.

Par conséquent, monsieur LEMAITRE n'établissant pas l'atteinte à ses droits moraux sur l'oeuvre, il sera débouté de sa demande, et des autres demandes en découlant.

Il n'y a pas lieu à statuer sur les appels en garantie.

#### Sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Les sociétés NRJ et BAREJO PRODUCTIONS seront déboutées de leur demandes à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de monsieur LEMAITRE, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

#### Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire, elle sera ordonnée.

#### Sur les dépens

Monsieur LEMAITRE succombant au principal, il sera condamné au paiement des dépens.

#### Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur LEMAITRE étant condamné au paiement des dépens, il

apparaît équitable de le condamner au paiement de la somme de 4000 euros à la société NRJ, et de la somme de 3000 euros à la société BAREJO PRODUCTIONS, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**, le tribunal,

Statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

**Déclare** prescrits les faits commis antérieurement au 18 juin 2008,

**Déboute** monsieur LEMAITRE de l'ensemble de ses demandes,

**Déboute** les sociétés NRJ et BAREJO PRODUCTIONS de leur demande en procédure abusive,

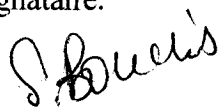
**Condamne** monsieur LEMAITRE à payer à la somme de 4000 euros à la société NRJ et de 3000 euros à la société BAREJO PRODUCTIONS, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

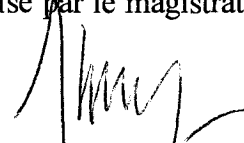
**Ordonne** l'exécution provisoire de la décision,

**Condamne** monsieur LEMAITRE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 05 novembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

  
Le Greffier

  
Le Président